

"A. LEVEAU MARECHALERIE"

Société à responsabilité limitée
au capital de 11 000,00 euros
Siège social : 3 Rue des 5 Acres
27150 LA NEUVE GRANGE
Société en cours de constitution

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Anthonyn, André, Patrice LEVEAU, né le 14 août 1994 à LE HAVRE (76), de nationalité française,

Lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 26 février 2022 devant l'officier d'état civil de La Feuillie (76), avec Madame Mathilde, Sophie, Marie BECQUELIN, née le 25 décembre 1995 à CUCQ (62), de nationalité française,

Demeurant ensemble 3 rue des 5 Acres 27150 LA NEUVE-GRANGE

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE – GERANCE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la réalisation de toutes prestations se rapportant à l'activité de maréchal-ferrant ;
- l'achat, la vente de produits de maréchalerie,
- l'achat, la vente de tous produits ou accessoires liés au domaine équestre et aux équidés,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - **Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est :

A. LEVEAU MARECHALERIE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - **Siège social**

Le siège social est fixé : **3 rue des 5 Acres 27150 LA NEUVE GRANGE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée.

ARTICLE 5 – **Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - **Comptes Courants**

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'il y en a plusieurs) et la Gérance.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports

7.1 Apports en nature

Apport de fonds de commerce

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 15 Mars 2024 ci-après annexé (**ANNEXE I**), Monsieur Anthonyn LEVEAU a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, de l'ensemble des éléments corporels et incorporels d'un fonds artisanal de maréchalerie sis et exploité 3 rue des 5 Acres 27150 LA NEUVE-GRANGE.

En rémunération de cet apport évalué à 11 000,00 euros, il est attribué à Monsieur Anthonyn LEVEAU 1 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par la société AGICOM, désignée en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Anthonyn LEVEAU, dont le rapport est annexé aux présentes (**ANNEXE I**).

Dispositions pour l'apporteur lié par un Pacs

Monsieur Anthonyn LEVEAU et Madame Mathilde BECQUELIN, ayant conclu en date du 26 février 2022 un pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Monsieur Anthonyn LEVEAU réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

7.2 Apports en numéraire : aucun

7.3 Récapitulatif des apports :

- Apport en nature : 11 000,00 euros
- Apport en numéraire : /

Total des apports : 11 000,00 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **ONZE MILLE EUROS** (11 000,00 euros), divisé en 1 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 100 et attribuées en totalité à Monsieur Anthonyn LEVEAU, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9- I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

9-II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

10- I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10-II - Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Cession - Transmission

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la Société modifiés. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

11-I - Dispositions applicables en cas d'associé unique

Les cessions et transmissions de parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

11 – II- Dispositions applicables en cas de pluralité d'associés

11 – II- 1 – Cession ou transmissions entre vifs

En cas de pluralités d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Cette disposition s'applique à toute transmission de parts, que ce soit à titre onéreux, ou à titre gratuit, entre conjoints, entre associés, au profit d'ascendants, de descendants et au profit de tiers étrangers à la société.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

11 – II- 2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions ou transmissions entre vifs défini à l'article 11 – II -1.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues à l'article 11 – II – 1 ci-dessus relatif aux transmissions entre vifs.

ARTICLE 12 – Application des dispositions concernant les époux communs en biens

12 – I - Revendication de la qualité d'associé

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé, postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11 –II- 1 pour les cessions entre vifs.

12-II - Dissolution de communauté

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11 –II- 1 pour l'agrément des cessions entre vifs.

ARTICLE 13 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions de l'article 11-II-1 prévues par les cessions de parts entre vifs.

ARTICLE 14 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 – II – 1 des présents statuts, relatif à l'agrément des cessions de parts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

ARTICLE 15 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les autres décisions.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la Gérance

16-I - Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. A défaut de précision, le mandat est réputé être à durée indéterminée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

16-II- Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée par lettre recommandée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

16-III - Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, les opérations stipulées ci-dessous ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, à savoir :

- Acquisition ou cession d'actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiale ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque ;
- Création et suppression de succursale, agence ou établissement de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconque portant sur une somme supérieure à 10 000 Euros par opération, cette limite étant susceptible d'être révisée par l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 10 000 Euros, cette limite étant susceptible d'être révisée par l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- Caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société ;
- Crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Embauche de tout salarié, rupture de contrat de travail.

Les limitations de pouvoirs ci-dessus ne s'appliquent pas au gérant si il est également associé unique.

ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1- Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les associés sont également autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

La convocation est faite aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion :

- par lettre recommandée adressée à chacun d'eux (art. R. 223-20, al. 1 du Code de commerce)
- par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication (art. R. 223-20, al. 2 du Code de commerce).

Le recours à la télécommunication électronique pour la convocation des associés suppose que la société ait soumis à ceux-ci une proposition en ce sens, par voie postale ou électronique et recueilli leur accord également par voie postale ou électronique au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée (art. R. 223-20, al. 2 précité). L'accord des associés vaut pour la prochaine assemblée et les assemblées suivantes.

Les associés ayant consenti à l'envoi électronique peuvent, par voie électronique ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal à condition de présenter cette demande vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante (art. R 223-20, al. 3).

Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'assemblée générale des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les procès-verbaux d'assemblée générale sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

▪ Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires, conformément à l'article L.223-29 du Code de commerce, sont valablement adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue), que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés, étant précisé qu'en application de l'alinéa 2 de l'article L. 223-29 du Code de commerce, la majorité relative sur seconde consultation est expressément écartée par les présents statuts.

- **Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou transmissions de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ainsi que celles pour lesquelles les statuts le prévoient expressément.

Pour toutes les décisions extraordinaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des parts sociales et, sur deuxième convocation, le quart de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, et pour tous les cas où la loi requiert l'unanimité ;

- par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, pour l'agrément à recueillir pour toutes cession ou transmissions de parts sociales ;

- à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 23 - Exercice social - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} Avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 mars 2025**.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Le cas échéant, elle établit un rapport de gestion au regard de la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII – FORMALITES

ARTICLE 28 – Nomination du Gérant

Monsieur Anthonym, André, Patrice LEVEAU, né le 14 août 1994 à LE HAVRE (76), de nationalité française, demeurant 3 rue des 5 Acres 27150 LA NEUVE-GRANGE, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

Le gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

ARTICLE 29 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Anthonyn, André, Patrice LEVEAU et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 30 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation (ANNEXE II)

Monsieur Anthonyn LEVEAU, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 31 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Anthonyn LEVEAU associé unique et seul Gérant, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- ✓ d'assurer la gestion et le bon fonctionnement de la société et à cet effet de passer et souscrire les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social et d'effectuer les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société ;
- ✓ d'ouvrir un compte courant dans les livres de la société au nom de l'associé unique afin de recueillir des sommes que celui-ci pourrait mettre à la disposition de la société outre son apport en capital ;
- ✓ aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 32- **OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 32 – **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 33 – **Signature électronique**

Le soussigné décide que les présents statuts sont signés par voie de signature électronique via la plateforme Docusign en application des articles 1367 et suivants du Code civil. La transmission électronique de ce document ainsi signé vaut preuve, vis-à-vis de la société et des Tiers, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit document. En outre, le signataire prend acte de ce que le rédacteur a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité du signataire et lui donne quitus de ce chef.

Le 2 avril 2024

Anthony LEVEAU

« bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

DocuSigned by:

1AACC4B1819741A...

**ANNEXE I – CONTRAT D'APPORT
ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**CONTRAT D'APPORT
D'UN FONDS ARTISANAL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Anthonyn, André, Patrice LEVEAU, né le 14 août 1994 à LE HAVRE (76), de nationalité française,

lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 26 février 2022 devant l'officier d'état civil de La Feuillie (76), avec Madame Mathilde, Sophie, Marie BECQUELIN, née le 25 décembre 1995 à CUCQ (62), de nationalité française,

Demeurant ensemble 3 rue des 5 Acres 27150 LA NEUVE-GRANGE

Ci-après dénommé « l'apporteur",
D'une part,

ET

La **société A. LEVEAU MARECHALERIE**, société à responsabilité limitée en formation, dont le siège social sera fixé 3 rue des 5 Acres 27150 LA NEUVE-GRANGE, représentée aux présentes par Monsieur Anthonyn LEVEAU

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Pacs conclu entre Monsieur Anthonyn LEVEAU et Madame Mathilde BECQUELIN, est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil. Monsieur Anthonyn LEVEAU déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT

Monsieur Anthonyn LEVEAU, soussigné de première part, apporte à la société A. LEVEAU MARECHALERIE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Anthonyn LEVEAU, ès-qualités :

Un fonds artisanal de maréchalerie, sis 3 rue des 5 Acres 27150 LA NEUVE-GRANGE, exploité sous le nom commercial « Anthonyn Leveau Maréchalerie », pour lequel Monsieur Anthonyn LEVEAU est immatriculé au Répertoire SIRENE sous le numéro [900 103 052 00024](#), ledit fonds comprenant :

. Eléments incorporels :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage ;
- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus, sous réserve, le cas échéant, du respect des formalités rendant la transmission opposable au cocontractant.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à

2 332,00 euros

. Eléments corporels :

- Le matériel, l'outillage et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé (annexe 1),

L'ensemble des éléments corporels évalués à

14 758, 00 euros

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés :

17 090,00 euros

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Anthonym LEVEAU déclarant bien le connaître du fait de sa qualité d'apporteur, et de ce fait avoir une parfaite connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

. Dettes :

- Le prêt souscrit par l'apporteur auprès de la banque BNP PARIBAS pour un montant initial de 12.000,00 euros, lié à l'acquisition du véhicule de marque OPEL, affecté au fonds artisanal, est apporté au Bénéficiaire, de sorte que la société A. LEVEAU MARECHALERIE continuera de supporter les obligations de remboursement souscrites auprès de la banque, sans recours contre l'Apporteur.

L'Apporteur déclare avoir obtenu de la banque BNP PARIBAS son accord pour transfert du prêt, sans le concours du rédacteur des présentes.

A la date de propriété du fonds apporté, le montant du capital restant dû à la banque s'élève à 6 090,00 euros.

Valeur totale des dettes apportées :

6 090,00 euros

Il en résulte une valeur nette d'apport déterminée comme suit :

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés :	17 090,00 euros
Valeur totale des dettes apportées :	6 090,00 euros
Valeur Nette des éléments apportés :	11 000,00 euros

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par la société AGICOM, domiciliée 218 rue de la Ronce 76230 ISNEAUVILLE, désignée en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date suivant décision du 12 février 2024, dont le rapport est annexé aux présentes (annexe 2).

Le fonds apporté est constitué de l'ensemble des éléments précités et se définit comme une unité économique autonome, gérée et détenue par l'apporteur. Le fonds regroupe les moyens d'exploitation et surtout l'ensemble de la clientèle propre à l'exercice de l'activité de l'apporteur ainsi qu'il le déclare.

Il est précisé que l'adresse du fonds dont l'apport est envisagé, sis 3 rue des 5 Acres 27150 LA NEUVE-GRANGE, constitue le domicile personnel de Monsieur Anthonym LEVEAU, qui l'utilise pour les besoins de son exploitation en adresse administrative exclusivement. L'exercice de l'activité artisanale se déroule directement auprès de la clientèle.

2. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU FONDS

Le fonds appartient à l'apporteur pour l'avoir créé et avoir débuté son activité le 1^{er} juin 2021.

Etant précisé que l'apporteur était domicilié au 3 route du Tronquay 76220 LA FEUILLIE du 1^{er} juin 2021 au 28 février 2023, et qu'il a déménagé à cette date, au 3 rue des 5 Acres 27150 LA NEUVE-GRANGE.

3. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société A. LEVEAU MARECHALERIE aura la propriété et la jouissance du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

4. CHARGES ET CONDITIONS

Au préalable, il est précisé qu'aucun contrat de travail n'est attaché au fonds apporté, de même l'apporteur exerçant son activité artisanale directement auprès de la clientèle, il n'existe aucun contrat de bail et aucune reprise de bail n'est prévue au titre du présent apport.

Monsieur LEVEAU consentira à la société A. LEVEAU MARECHALERIE, une autorisation de jouissance des locaux, dont il est propriétaire.

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

5. STOCK ET MARCHANDISES

Les marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté sont reprises par la Société bénéficiaire, pour leur valeur estimée suivant facture établie le jour de l'apport.

6. DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare :

-que le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. Au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de trois mois.

-qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport a été visé par les parties ;

-mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus depuis la création de son activité et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;

-être de nationalité française et résider habituellement en France ;

-avoir la libre disposition du fonds de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;

-qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;

-que tous les biens affectés au fonds sont en bon état de marche sous réserve de leur vétusté ;

-qu'il utilise dans le cadre de l'exercice de l'activité apportée un véhicule utilitaire de marque Opel, qui sera transmis à la société Bénéficiaire ; à ce titre, il procèdera, hors le concours du rédacteur des présentes, à la déclaration de cession dudit véhicule par voie numérique sur le site de l'ANTS. Le bénéficiaire procèdera hors le concours du rédacteur des présentes, à l'enregistrement du changement de titulaire de la carte grise dans le délai d'un mois du transfert ;

-qu'il a souscrit dans le cadre de l'acquisition du dit véhicule, un prêt professionnel auprès de la banque BNP PARIBAS d'un montant de 12.000,00 euros, remboursable sur 31 mois, lequel expirera le 28 juin 2026 et s'engage à poursuivre le remboursement de cet emprunt jusqu'à son terme ;

-qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds artisanal et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité;

-n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;

-qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;

-ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;

-ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

7. DROIT DE PRÉEMPTION DE LA COMMUNE

L'Apporteur déclare que le fonds de commerce apporté n'est pas exploité et/ou situé dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité conférant à la commune de LA NEUVE GRANGE, un droit de préemption pour l'acquisition du fonds de commerce, tel que prévu par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme.

8. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **ONZE MILLE Euros (11.000,00 €)**, il sera attribué à l'apporteur 1 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

9. DÉCLARATIONS FISCALES

9.1 Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les actions qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

9.2 Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

9.3 Fiscalité des plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

A cet effet il est rappelé ce qui suit :

L'option pour le régime spécial permet à l'apporteur de bénéficier d'un report d'imposition pour les plus-values constatées sur les immobilisations non amortissables et d'échapper à l'imposition des plus-values sur immobilisations amortissables, dont la charge est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

- **PLUS-VALUES SUR ÉLÉMENTS NON AMORTISSABLES**

Les plus-values sur éléments non amortissables telle que la clientèle, bénéficient d'un report d'imposition jusqu'à la cession (vente, apport en société, échange, etc.) des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat ou l'annulation de ces droits par la société ou la cession par la société des biens concernés.

Dans ces hypothèses, les plus-values en report d'imposition deviennent imposables au nom de l'apporteur au titre de l'année au cours de laquelle l'événement intervient et d'après les barèmes et taux en vigueur à cette date.

Le maintien du report d'imposition est prévu dans les cas suivants :

- **PLUS-VALUES SUR ÉLÉMENTS AMORTISSABLES**

Les plus-values sur éléments amortissables ne sont pas imposées au nom de l'apporteur. Elles sont réintégrées dans les bénéfices de la société bénéficiaire de l'apport imposables au taux de droit commun, suivant le même mécanisme et avec les mêmes possibilités d'échelonnement qu'en matière de fusions de sociétés.

- **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

L'apporteur avertit l'administration de la cession de son entreprise dans un délai de 45 jours décompté à partir de sa réalisation, puis souscrit la déclaration des résultats de l'exercice clos par l'apport dans un délai de 60 jours à compter de la même date.

Un état de suivi des plus-values en report d'imposition relatif aux éléments amortissables et non amortissables apportés et aux titres reçus en rémunération des apports est joint à cette déclaration.

L'apporteur doit par ailleurs joindre à sa déclaration de revenus de l'année de réalisation de l'opération et des années ultérieures un état conforme à un modèle fourni par l'administration destiné à assurer le suivi des plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée.

La société bénéficiaire de l'apport doit quant à elle, d'une part, joindre à ses déclarations de résultats un état de suivi des plus-values non imposées lors de l'apport et, d'autre part, tenir un registre relatif aux plus-values sur éléments non amortissables.

Le non-respect des obligations relatives à l'état de suivi ou au registre des plus-values entraîne l'exigibilité d'une amende fixée à 5 % des sommes omises ([CGI art. 1763, I-d et e](#)).

9.4 Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société bénéficiaire adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

10. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile sis 3 rue des 5 Acres 27150 LA NEUVE-GRANGE,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

11. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

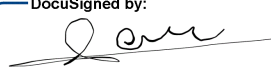
12. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés décident que le présent contrat est signé par voie de signature électronique via la plateforme Docusign en application des articles 1367 et suivants du Code civil. La transmission électronique de ce document ainsi signé vaut preuve, entre les signataires, vis-à-vis de la société bénéficiaire et des Tiers, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit document. En outre, les signataires prennent acte de ce que le rédacteur a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

Le 15 Mars 2024

L'apporteur
Anthonym LEVEAU

Société bénéficiaire
A. LEVEAU MARECHALERIE

DocuSigned by:

1AACC4B1819741A...

DocuSigned by:

1AACC4B1819741A...



11275*05

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu

des articles 638 et 719 du Code général des Impôts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2676-SD

(12-2018)

@internet-DGFIP

Formulaire à déposer en trois exemplaires

ÉTAT du matériel ☒ des marchandises neuves cédées ⁽¹⁾ ☐		Cadre réservé à l'administration / Références de l'enregistrement		
N° des articles	Désignation	Quantités	Valeurs en euros	
			Unitaire	Totale
	Etagères de rangements	1	100,00	100,00
	Poste à souder MIG (petit sans gaz)	1	300,00	300,00
	Compresseur	1	160,00	160,00
	Forge à gaz	1	1.000,00	1.000,00
	Trépied	1	200,00	200,00
	Taraudeuse manuel	1	100,00	100,00
	Perceuse à collone	1	350,00	350,00
	Ponçeuse/meuleuse à bande	1	900,00	900,00
	Enclume	1	600,00	600,00
	Aménagement camion atelier	1	500,00	500,00
	Tablier x2	1	200,00	200,00
	Servante	1	400,00	400,00
	Billot d'enclume	1	400,00	400,00
	Dérivoir	1	34,00	34,00
	Mailloche nylon	1	17,00	17,00
	Rogne pieds x2	1	20,00	20,00
	Rapes x8	1	260,00	260,00
	Manches de rape x 4	1	25,00	25,00
	Dégorgeoir x2	1	70,00	70,00
	Brochoir	1	80,00	80,00
	Tricoise à talon x2	1	100,00	100,00
	Pince arrache clous	1	56,00	56,00
	Pince à river x2	1	150,00	150,00
	Pince à sonder	1	40,00	40,00
	Tenaille de forge 6mm	1	35,00	35,00
	Tenaille de forge 8mm	1	40,00	40,00
	Tenaille de forge 10mm	1	40,00	40,00
	Tenaille de forge 12m	1	40,00	40,00
	Marteau de forge	1	60,00	60,00
	Tranchet à rainer	1	110,00	110,00
	Bob punch	1	60,00	60,00
	Etampe x2	1	130,00	130,00
	Brosse métallique forge	1	26,00	26,00
	Graisse de refroidissement	1	15,00	15,00
	Débouchoir x2	1	30,00	30,00
	Meche + fraise	1	50,00	50,00
	Renette	1	35,00	35,00
	Pistolet silicone	1	25,00	25,00
				0,00
	Véhicule OPEL COMBO	1	8.000,00	8.000,00
				0,00
				0,00

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante.

DS



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DU FONDS ARTISANAL DE MARECHALERIE
APPORTES LORS DE LA CREATION DE LA SARL A. LEVEAU MARECHALERIE**

*Décision du futur associé
En date du 12 février 2024*

SARL A. LEVEAU MARECHALERIE
3, rue des 5 Acres
27150 – LA NEUVE-GRANGE

Société en constitution

Un partenaire

100%

avec vous !

SARL A. LEVEAU MARECHALERIE

3, rue des 5 Acres
27150 – LA NEUVE-GRANGE

Monsieur le futur associé,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par le futur associés de la société SARL A. LEVEAU MARECHALERIE en date du 12 février 2024, concernant l'apport d'un fonds artisanal de maréchalerie dans le cadre de la constitution de la SARL A. LEVEAU MARECHALERIE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L. 227-1 et L 225-8, du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport d'un fonds artisanal. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts et actions à émettre par les sociétés bénéficiaires de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Sommaire

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.....	3
1.1. Contexte de l'opération	3
1.2. Présentation des sociétés	3
1.2.1. Société bénéficiaire	3
1.2.2. Personne physique apporteuse.....	3
1.2.3. Fonds artisanal maréchalerie « Anthonyn Leveau Maréchalerie »	4
1.3. Description de l'opération.....	4
1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport.....	4
1.3.2. Rémunération de l'apport.....	4
1.4. Présentation de l'apport	5
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport.....	5
2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.....	5
2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.....	6
2.3. Réalité de l'apport	6
2.4. Appréciation de la valeur de l'apport	6
2.4.1. Méthode d'évaluation retenue	6
2.4.2. Synthèse de la valorisation.....	6
3. Conclusion	7

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1.Contexte de l'opération

Le présent apport de titres est envisagé dans le cadre de la création de la société A. LEVEAU MARECHALERIE.

1.2.Présentation des sociétés

1.2.1. Société bénéficiaire

Conformément au projet de statut constitutif, la société A. LEVEAU MARECHALERIE sera une société à responsabilité limitée, au capital de 11 000 € avec un siège social situé au 3, rue des 5 Acres, 27150 – LA NEUVE GRANGE.

La société aura pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la réalisation de toutes prestations se rapportant à l'activité de maréchal-ferrant ;
- l'achat, la vente de produits de maréchalerie ;
- l'achat, la vente de tous produits ou accessoires liés au domaine équestre et aux équidés ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

L'exercice social commencera le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2025.

1.2.2. Personne physique apporteuse

La SARL A. LEVEAU MARECHALERIE sera constituée de l'apport d'un fonds artisanal de maréchalerie actuellement détenu par Monsieur Anthonyn LEVEAU demeurant 3, rue des 5 Acres, 27150 – LA NEUVE GRANGE, lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 26 février 2022 devant l'officier d'état civil de LA FEUILLIE, avec Madame Mathilde BECQUELIN.

1.2.3. Fonds artisanal maréchalerie « Anthonyn Leveau Maréchalerie »

L'entreprise individuelle exploitée sous le nom commercial « Anthonyn Leveau Maréchalerie », est situé 3, rue des 5 Acres, 27150 – LA NEUVE GRANGE, et immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 900 103 052.

Le fonds appartient à l'apporteur pour l'avoir créé et avoir débuté son activité le 1^{er} juin 2021.

Le fonds apporté comprend :

- Des éléments incorporels :
 - o L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage ;
- Des éléments corporels :
 - o Le matériel, l'outillage et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds.
- Des dettes :
 - o Un prêt souscrit par l'apporteur auprès de la banque BNP PARIBAS pour un montant initial de 12 000 euros, lié à l'acquisition du véhicule de marque OPEL, affecté au fonds artisanal. Le montant du capital restant dû à la banque s'élève à 6 090 euros.

Il résulte de l'activité 2023 un chiffre d'affaires d'un montant de 46 633 euros.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le document intitulé « Contrat d'apport d'un fonds artisanal ».

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Le fonds apporté est évalué globalement à la somme de 11 000 euros.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport évalué à la somme globale de 11 000 €, il sera attribué 1 100 parts de la société A. LEVEAU MARECHALERIE, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

1.4.Présentation de l'apport

L'apport est évalué de la manière suivante :

- Valorisation des éléments incorporels représentant 5% du chiffre d'affaires de l'année civile 2023 soit 2 332 euros ;
- Valorisation des éléments corporels incluant la valeur du véhicule et du matériel servant à l'exploitation du fonds soit 14 758 euros ;
- Diminué de la dette relative à un prêt souscrit pour le financement du véhicule soit un reste à financer d'un montant de 6 090 euros au 29 février 2024.

La valeur nette d'apport s'élève à un montant de 11 000 euros.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1.Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les parties prenant part à l'opération sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Anthonyn LEVEAU.

Nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété du fonds apporté en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- analysé la valeur du fonds artisanal de maréchalerie en se rapprochant de notre prestataire SVP
- examiné l'approche d'évaluation retenue notamment en consultant la cote argus du véhicule sur le site internet « La centrale ».

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant du fons artisanal de maréchalerie nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événement pouvant grever la consistance du fonds.

2.2.Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de fonds artisanal envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes de l'évaluation, les parties ont convenu de retenir une valeur d'un montant de 11 000 euros.

2.3.Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Anthonyn LEVEAU du fonds artisanal « Anthonyn Leveau Maréchalerie » lors de l'opération d'apports.

2.4.Appréciation de la valeur de l'apport

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons effectué une évaluation des éléments apportés avec la méthode retenue.

2.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Dans cette approche, nous avons retenue :

- Une valorisation de la clientèle à hauteur de 5 % ;
- Une estimation des biens mobiliers en fonction de la valeur actuelle du marché ;
- Du montant restant à financier sur le véhicule apporté.

Cette méthode utilisée nous permet de conclure que la méthode retenue nous semble appropriée compte tenu de l'activité exercée.

2.4.2. Synthèse de la valorisation

Ces méthodes de valorisations retenues permettent de valider la valeur d'apport du fonds artisanal de maréchalerie sur la base d'un montant de 11 000 euros.

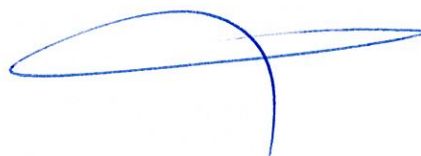
3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 11 000 € pour le fonds artisanal de maréchalerie, n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Nous n'avons eu connaissance d'aucun avantage particulier.

Fait à Isneauville,
Le 15 mars 2024,

Le Commissaire aux Apports,
SARL AGICOM
Représentée par Thierry ONNO

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Et assisté de Caroline MANIER
Diplômée Commissaire aux Comptes

A handwritten signature in blue ink, featuring several horizontal strokes and a vertical stroke, with the name 'Caroline' partially visible.

ANNEXE II - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

N E A N T

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.